



**PRÉFET DE LA SARTHE**

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement*

**ARRÊTÉ** du 20 DEC. 2019

**OBJET :** Arrêté portant approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle par les rivières Sarthe et Huisne  
Communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire , préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire – Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant approbation de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation sur le Territoire à Risque Important d'inondation du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1116 du 20 mars 2000 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2027 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation des communes de Coulaines et la Chapelle Saint Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2028 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation des communes d'Allonnes et Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2029 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Yvré l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3190 du 08 juillet 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint Pavace ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation par les rivières la Sarthe et l'Huisne sur le territoire des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage ;
- VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 14 mars 2019 au 15 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation par les rivières la Sarthe et l'Huisne sur le territoire des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus ;
- VU les conclusions et l'avis favorable avec réserves du 14 août 2019 de la commission d'enquête ;
- VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- Considérant que** l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données apportées par l'étude ISL Ingénierie, rendent nécessaire une révision des PPRI de l'agglomération mancelle liés aux crues de la Sarthe et de l'Huisne ;
- Considérant que** les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de l'agglomération mancelle par les rivières la Sarthe et l'Huisne sur le territoire des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage, annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation approuvé est constitué :

- de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI de l'agglomération mancelle ;
- d'un rapport de présentation auquel sont annexés :
  - l'arrêté préfectoral de prescription ;
  - le rapport d'étude d'ISL ;
  - la carte de vue d'ensemble du territoire étudié ;
  - la cartographie des profils et ouvrages ;
  - la cartographie des Plus Hautes Eaux et Zone Inondable de la crue de 2001 ;
  - la cartographie des Plus Hautes Eaux et Zone Inondable de la crue de 1999 ;
  - la cartographie des Plus Hautes Eaux et Zone Inondable de la crue de 1995 ;
  - la cartographie des aléas en crue centennale ;
  - la cartographie des vitesses maximales en crue centennale ;
  - la cartographie des aléas en crue millénale ;
  - la cartographie des aléas de la crue fréquente ;
  - le rapport sur les enjeux ;
  - la cartographie des enjeux.
- de la cartographie réglementaire ;
- du règlement.

**Article 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de l'agglomération mancelle par les rivières la Sarthe et l'Huisne sur le territoire des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe ;
- en mairie de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage, ;
- au siège de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ainsi qu'à celui de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;
- sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation entraîne l'obligation pour les communes concernées de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du PPRI.

**Article 7 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 00-1116 du 20 mars 2000, n° 01-2027 du 17 mai 2001, n° 01-2028 du 17 mai 2001, n° 01-2029 du 17 mai 2001 et n° 04-3190 du 08 juillet 2004 portant respectivement approbation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation du Mans, de Coulaines et la Chapelle Saint Aubin, d'Allonnes et Arnage, d'Yvré l'Évêque et de Saint Pavace, sont abrogés.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, Madame, Messieurs les maires des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Évêque, Allonnes et Arnage, Madame la présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et Monsieur le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Nicolas QUILLET

